I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 232/88 DU CONSEIL

du 25 janvier 1988

portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour la viande de buffle congelée de la sous-position 0202 30 90 de la nomenclature combinée (1988)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

considérant que, pour la viande de buffle congelée relevant de la sous-position 0202 30 90 de la nomenclature combinée, la Communauté s'est engagée, dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel au droit de 20 %, dont le volume est fixé à 2 250 tonnes ; qu'il convient donc d'ouvrir pour l'année 1988 ce contingent ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les opérateurs intéressés de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour le contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement du volume contingentaire ; que, à cet effet, un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur la présentation d'un certificat d'authenticité garantissant la nature, la provenance et l'origine du produit, se révèle opportun ;

considérant que les modalités d'application de ces dispositions doivent être prises selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3905/87 (4),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Un contingent tarifaire communautaire de viande de buffle congelée de la sous-position 0202 30 90 de la nomenclature combinée est ouvert pour l'année 1988.

Le volume total de ce contingent s'élève à 2 250 tonnes.

2. Dans le cadre de ce contingent, le droit du tarif douanier commun applicable est fixé à 20 %.

Article 2

Selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68, sont déterminées les modalités d'application du présent règlement, et notamment :

a) les dispositions garantissant la nature, la provenance et l'origine du produit ;

b) les dispositions relatives à la reconnaissance du document permettant de vérifier les garanties visées au point a).

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1988.

(1) JO n° C 286 du 24. 10. 1987, p. 7.
(2) Avis rendu le 22 janvier 1988 (non encore publié au Journal officiel).
(3) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(4) JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 7.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1988.

Par le Conseil

Le président

H.-D. GENSCHER